



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/ICPE/101
Société SEA INVEST à Montoir de Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 délivré à la société SEA INVEST MONTOIR pour l'exploitation d'installations de stockage de houille, de produits agroalimentaires, de produits minéraux, de bois et d'engrais dans la zone portuaire de Montoir de Bretagne ;

Vu la déclaration de modification des installations présentée le 20 avril 2018 par la société SEA INVEST MONTOIR en vue de construire un nouveau bâtiment de stockage d'une superficie de 810 m² ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa déclaration ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations du demandeur en date du 28 juin 2018 ;

Considérant que la modification des installations présentée le 20 avril 2018 est une modification notable non substantielle au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 est remplacé par :

Article 1.1.1. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installation	Activité	Surface (m²)
M1	Stockage de produits agroalimentaires en vrac	8250
M2	Stockage de produits agroalimentaires en vrac	5400
M3	Stockage de produits agroalimentaires en vrac	5500

M4	Stockage de produits agroalimentaires en vrac	12650
M5	Stockage de produits agroalimentaires en vrac, de produits minéraux solides en vrac (engrais ...) et de produits minéraux pulvérulents en vrac	11550
M6	Stockage de produits agroalimentaires en vrac, de produits minéraux solides en vrac (engrais ...), de produits minéraux pulvérulents en vrac et d'engrais à base de nitrate d'ammonium	4500
Bâtiment métallo-textile M7	Stockage de produits agroalimentaires en vrac, de produits minéraux solides en vrac (engrais ...) et de produits minéraux pulvérulents en vrac	5040
M8	Stockage de produits minéraux en big bag (2517) et de produits présentant des caractéristiques dangereuses pour l'environnement (4510 et 4511 en faible quantité)	810
AE2	Stockage de houille, charbon, coke..., de produits minéraux solides en vrac, de tourbes et de biomasse	2200
AE3	Stockage de houille, charbon, coke... en vrac	60000
Atelier	Atelier d'entretien et de maintenance et garage des engins	1100
Bureau	Bureaux administratifs	525

Les produits minéraux solides en vrac (engrais...) sont par exemple du gypse, du phosphate monoammonique ou dioammonique, de la potasse, du sel gemme, du sel...

Les produits minéraux pulvérulents en vrac sont par exemple de l'anhydrite, de la bentonite, de la dolomie ou de la kieserite...

Un ensemble de convoyeurs et tours de distribution alimentent depuis les installations de déchargement navires les installations de stockage de SEA-Invest Montoir. Il s'agit de :

- 3 circuits principaux de convoyeurs à bandes,
- 2 tours de distribution,
- 1 élévateur à godet.

Le site compte par ailleurs :

- 1 installation terminale embranchée,
- 1 poste de chargement mixte (route/fer),
- 1 fosse de déchargement wagons,
- 1 ensemble de ponts bascule (route/fer),
- 1 installation de préparation des matières premières d'une puissance maximale de 110kW.

Les aires de stockage et les bâtiments peuvent être alimentés par voies routières.

Une installation de distribution de fioul et de gazole et des stockages de fioul (32 tonnes) et de gazole (4 tonnes) sont présentes mais ne sont pas classées dans les rubriques 1435 et 4734 car les seuils de classement ne sont pas dépassés.

Les produits visés par les rubriques 4510 et 4511 sont stockés en faibles quantités de sorte à ne jamais dépasser les seuils de déclaration.

Un plan des installations est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3

En application de l'article R541-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir de Bretagne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société SEA INVEST dans deux journaux locaux.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SEA INVEST qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

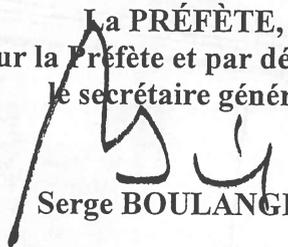
Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Montoir de Bretagne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 4 JUIL. 2010

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



SEA INVEST MONTOIR
Montoir de Bretagne (44)

*Plan cadastral avec
implantation du nouveau
bâtiment de stockage M8*

— Limite de propriété

Nouveau bâtiment métallo-textile M8 :

■ Zone de stockage

■ Zone de chargement/déchargement

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 14/12/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Saint Nazaire
1 rue Francis de Pressense CS 40289 44600
44600 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 - fax 02 40 00 97 20
cdif.saint-nazaire@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

